



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-600

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-01-00447 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 CPOM PH 62 UDAPEI -
PAS DE CALAIS 620112136 0112 (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00447

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2023 CPOM PH 62 UDAPEI - PAS DE
CALAIS 620112136 0112

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS
identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

DASMO		CROISILLES	(620 034 363)
MAS	LE DOMAINE DES BERGES DE LA SENSÉE	CROISILLES	(620 025 429)
MAS	LE DOMAINE DE RACHEL	EPERLECCQUES	(620 025 197)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2019;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS

identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 136,

a été fixée à

11 636 081,40 €

dont :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	448 117,76 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	5 895 576,94 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	5 292 386,70 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

969 673,46 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	37 343,15 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	491 298,08 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	441 032,23 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à

11 327 054,18 €

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de

943 921,18 €

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	450 182,91 €	37 515,24 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	5 668 405,46 €	472 367,12 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	5 208 465,81 €	434 038,82 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM UDAPEI - PAS DE CALAIS identifiée sous le numéro de FINESS 620 112 136 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA